

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 761

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À
L'INSTALLATION DE CITERNE DE RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE**

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 11 mars 2019, en vertu de la résolution numéro 22765-03-19;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par madame Michèle Guay
Appuyé par monsieur Pier-Luc Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 761, intitulé : « Règlement 761 établissant un programme d'aide financière à l'installation de citerne de récupération d'eau de pluie » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1 OBJECTIFS

Le Programme a pour but que soit installé, sur le territoire de la Ville, des citernes de récupération d'eau de pluie pour des bâtiments résidentiels ou commerciaux.

La promotion de telles installations de préservation de la ressource en eau souterraine est aussi un but visé par ce programme.

(r. 761)

**CHAPITRE I
ADMISSIBILITÉ**

ARTICLE 2 CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Tous les propriétaires de bâtiments résidentiels ou commerciaux situé sur le territoire de la Ville sont admissibles à ce programme.

(r. 761)

ARTICLE 3 PRODUITS ET TRAVAUX ADMISSIBLES

Tout type de citerne préfabriquée, enfouie ou non, d'un minimum de mille litres (1 000 L) de capacité récupérant l'eau de pluie et équipée d'une pompe de distribution d'eau. La citerne, la pompe, la quincaillerie de même que toute composante du système et les frais d'installation sont admissibles au programme.

(r. 761)

**CHAPITRE II
LIMITATIONS**

ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL DE SUBVENTION

Un montant maximal de 700 \$ pour des travaux liés à une résidence neuve (travaux lors de la construction de la résidence) et de 1 000 \$ pour des travaux liés à une résidence existante peuvent être octroyé via ce programme.

Une seule demande d'aide financière est acceptée par résidence unifamiliale ou bâtiment commercial.



Deux (2) demandes peuvent être soumises pour une résidence bifamiliale et un maximum de trois (3) demandes peuvent être soumises pour les résidences trifamiliales ou multifamiliales.

(r. 761)

CHAPITRE III POUVOIRS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 5 POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville se réserve le droit de :

- refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du programme;
- demander le remboursement accordé en cas de fausse déclaration;
- mettre fin au programme en tout temps sans préavis.

La seule obligation de la Ville est d'examiner chaque demande reçue et de verser l'aide financière conformément aux modalités prévues au programme, dans la mesure où tous les critères d'admissibilité sont respectés et que le budget alloué au programme n'a pas été atteint pour l'année en cours.

(r. 761)

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DU PARTICIPANTS

Le participant s'engage à respecter toutes les conditions du programme, telles qu'elles sont ici énoncées. Il reconnaît que toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à son admissibilité au programme, entraîner l'annulation ou le réajustement du montant accordé dans le contexte du programme et, le cas échéant, le remboursement du montant d'aide financière, s'il a déjà été versé.

Le participant doit permettre l'inspection de l'ouvrage faisant l'objet de l'aide financière à la satisfaction de l'inspecteur. Il doit répondre à toute question ou doit fournir tout document supplémentaire demandé par le responsable du programme même si ceux-ci ne sont pas spécifiquement demandés à l'article 10 du présent règlement.

(r. 761)

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

ARTICLE 7 AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

Une subvention égale à 70 % du montant d'achat et d'installation de la citerne et du système de pompage jusqu'à concurrence du montant maximal spécifié à l'article 4 du présent règlement.

(r. 761)

CHAPITRE V MODALITÉS DE PARTICIPATION

ARTICLE 8 DÉBUT DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur le 9 avril 2019.

(r. 761)

ARTICLE 9 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme se termine lorsque le budget annuel est épuisé. Le programme pourra être renouvelé annuellement par les instances décisionnelles de la Ville.

(r. 761)



ARTICLE 10 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

La procédure à suivre pour présenter une demande d'aide financière est la suivante :

- 1) Remplir et signer le formulaire « Demande de subvention – Programme d'aide financière pour l'installation de citerne de récupération d'eau de pluie » disponible sur le site internet de la Ville à l'adresse <http://www.ville.prevast.qc.ca>.
- 2) Joindre à la demande une copie de toutes les pièces justificatives exigées soit :
 - a. une preuve que le demandeur est propriétaire du bâtiment visé;
 - b. la facture d'achat détaillée des différents éléments composant le système de récupération d'eau de pluie et/ou une facture d'installation détaillée du système. Si non inscrit à ces documents, une preuve du volume de contenance de la citerne.
- 3) Acheminer la demande et les documents complémentaires du Programme d'aide financière au Service de l'environnement de la Ville.

(r. 761)

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

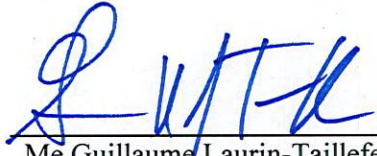
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 761)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 AVRIL 2019.



Paul Germain
Maire



Me Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Greffier

Dépôt du projet :	22765-03-19	11 mars 2019
Avis de motion :	22765-03-19	11 mars 2019
Adoption :	22823-04-19	8 avril 2019
Entrée en vigueur :		9 avril 2019